



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 13781

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon expose a Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, ce qui suit : en fevrier 1988, la condition d'activite professionnelle exigee pour l'attribution des allocations familiales et de l'allocation de rentree scolaire dans les DOM-TOM a ete supprimee. Cette mesure constitue une premiere etape dans la realisation du processus d'alignement du regime de prestations familiales servies dans les DOM sur celui accorde aux familles de la metropole. Ainsi, la loi de programme no 86-1383 du 31 decembre 1986 prevoyait la suppression totale de la condition d'activite professionnelle exigee pour l'ensemble des prestations familiales dans ces departements dans un delai de cinq ans pour les employeurs et travailleurs independants et de trois ans pour les autres categories concernees. Une consultation a ete engagee par le ministere des DOM-TOM en vue de la suppression effective des le 1er juillet 1989 de la condition d'activite professionnelle encore en vigueur pour les prestations sociales suivantes : le complement familial, l'allocation d'education speciale, l'allocation de soutie familial et le supplement de revenu familial, permettant ainsi de parvenir a l'egalite sociale, aspiration legitime revendiquee par les populations d'outre-mer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de programme no 86-1383 du 31 decembre 1986 prevoit dans un delai de trois ans a compter de la publication (porte a cinq ans pour les employeurs et travailleurs independants) la generalisation des prestations familiales a l'ensemble des familles n'en beneficiant pas du fait de la clause d'activite professionnelle. En application de ces dispositions, les decrets no 89-564 et no 89-565 du 11 aout 1989 achevent au 1er juillet 1989 la suppression de la condition d'activite professionnelle pour l'attribution de l'ensemble des prestations familiales. Cette mesure concerne l'ensemble de la population d'outre-mer, a l'exception des seuls employeurs et travailleurs independants : ETI (couples ou personne isolee) ; le droit a prestation de ces categories est en effet subordonne a la mise en oeuvre prealable d'un regime de cotisations sociales. En revanche, le conjoint d'un ETI pourra percevoir les prestations familiales des lors qu'il n'appartient pas lui-meme a cette categorie. Cette reforme permet donc aux personnes jusqu'a present exclues du systeme des prestations familiales (chomeurs sortis de la periode de maintien des droits, personnes inactives, conjoints d'ETI) d'accéder au benefice de ces prestations et aux personnes qui ne percevaient jusqu'alors qu'un montant de prestations proratisé en fonction de leur activite professionnelle de percevoir l'ensemble des prestations familiales a taux plein. Il est ainsi repondu aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andre](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13781

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2512